

## ARTICLE 1

**Administration**

Le Bureau interaméricain de Radio-Communications sera administré par un Directeur qui sera désigné par la Conférence Interaméricaine de Radio-Communication sur la proposition d'une commission spéciale de la même Conférence.

## ARTICLE 2

**Premier directeur**

Le premier Directeur sera désigné par le Gouvernement cubain.

## ARTICLE 3

**Désignation du personnel du bureau**

Le Directeur désignera les auxiliaires et les fonctionnaires compétents, y compris les interprètes et les traducteurs dont il soit besoin pour les travaux du Bureau.

## ARTICLE 4

**Budget**

Le Directeur présentera annuellement au Gouvernement du pays au siège du Bureau, un projet de budget de dépenses et de recettes, pour l'année suivante.

Une fois que ce budget aura été approuvé par le Gouvernement en question, il sera communiqué aux autres Gouvernements participants en leur indiquant la contribution qui leur correspond individuellement d'accord avec la distribution faite par l'article 7.

## ARTICLE 5

**Traitement du personnel**

Les traitements du personnel du Bureau ne devront pas dépasser les deux tiers du budget annuel.

## ARTICLE 6

**Comptes**

Le Directeur aura à sa charge la perception et l'emploi des fonds du Bureau. Il devra présenter mensuellement au Gouvernement du pays siège du Bureau, un compte rendu des recettes et des dépenses; et, tous les six mois, les comptes généraux de l'administration.

Ce Gouvernement, après les avoir examinées, les soumettra à la considération de la Conférence suivante.